

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice

NOR : JUSF0850018A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Article 1^{er}

Il est créé auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de son ressort.

Article 2

Il est institué auprès du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de ce service.

TITRE II

COMPOSITION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 3

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles comprennent un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Article 4

La composition des commissions consultatives paritaires prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DES AGENTS NON TITULAIRES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
De 20 à 999 agents	3	3	3	3

Article 5

Sont électeurs, au titre des commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté, les agents non titulaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 en position d'activité ou en congé parental au sein du service déconcentré où est instituée la commission et disposant d'un contrat au jour du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6

Les listes des électeurs sont arrêtées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont affichées au moins quinze jours avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

Article 7

Il est procédé à une consultation des agents visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté qui remplissent les conditions afin de déterminer le nombre de sièges à répartir entre les différentes organisations syndicales pour chaque commission consultative paritaire. Les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires sont élues au scrutin sur sigle à deux tours avec représentation proportionnelle.

Article 8

Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 7 du présent arrêté, les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne se présente ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il sera organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale pourra participer.

La date et les modalités de ce second scrutin sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 9

Pour le premier scrutin, les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six semaines avant la date de scrutin. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection au siège de chaque bureau de vote.

Article 10

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote au siège de chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée et de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et une section de vote au siège de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les agents non titulaires affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés au bureau de vote de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France-ouest-mer.

Article 11

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui peuvent survenir lors de ces opérations.

Article 12

La composition, le rôle et le fonctionnement des sections de vote sont les suivants :

Le président de la section de vote est le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant auprès duquel est créée la section de vote.

Chaque président de section de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par section de vote.

La section de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, établit le procès-verbal, puis à l'issue adresse les suffrages et le procès-verbal dûment complété et signé au bureau de vote dont elle dépend.

La section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Article 13

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté à la commission consultative paritaire concernée.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement ou par correspondance à la section de vote ou au bureau de vote dans les conditions fixées par un arrêté.

CHAPITRE II

Désignation des représentants du personnel et de l'administration

Article 14

Les membres des commissions consultatives paritaires précitées sont nommés pour une période de trois années. La durée de leur mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre. Ces réductions ou ces prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Article 15

Les représentants du personnel, membres titulaires et membres suppléants, sont désignés parmi les agents non titulaires mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté réunissant les conditions requises pour être électeurs et ce dans un délai de quinze jours après la prise de décision du directeur interrégional arrêtant la composition de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L. 5 et L. 7 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 16

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission consultative paritaire si cette organisation en fait la demande par écrit à l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Article 17

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté.

Article 18

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de la direction concernée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Article 19

- a) Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur :
- les décisions individuelles de licenciement intervenant postérieurement à la période d’essai ;
 - les sanctions disciplinaires autres que l’avertissement et le blâme.
- b) Elles sont consultées, à la demande de l’agent concerné, sur les questions d’ordre individuel relatives :
- aux refus de congés pour formation syndicale, pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenances personnelles, pour création d’entreprise, de mobilité ou de demande de mise à disposition ;
 - aux refus d’autorisations d’absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation ;
 - aux refus d’autorisations d’accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d’exercice du temps partiel.
- Elles connaissent en outre des recours formés par l’intéressé contre tout ou partie des éléments d’appréciation figurant dans le compte rendu de l’entretien d’évaluation.
- c) Elles sont également consultées sur saisine du président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question d’ordre individuel concernant le personnel.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 20

Les commissions sont présidées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l’Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant auprès desquels elles sont placées.

Article 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l’approbation des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou du directeur général de l’Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 22

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent désigné par l’administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d’un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 23

Toutes facilités doivent être accordées par l’administration aux membres des commissions consultatives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l’accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d’absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d’un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d’assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l’obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 24

En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission consultative paritaire, le président de la commission concernée en rend compte au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse qui statue après avis du comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 25

Une commission peut être dissoute par arrêté du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'une nouvelle commission

Article 26

Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 27

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 28

Chaque commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 29

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 30

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 31

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour conformément aux dispositions réglementaires.

Article 32

Lorsque la commission est appelée à se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, apprécié par référence aux catégories statutaires usuelles des fonctionnaires, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné n'existe ou ne peut siéger, la commission est complétée par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté et occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent concerné.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 33

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN